

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000189-152

DATE : Le 17 août 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.

CHRISTINE BÉLAND

Demanderesse

c.

BANQUE ROYALE DU CANADA
et
RBC MARCHÉ DES CAPITAUX, SARL
et
BANK OF AMERICA CORPORATION
et
BANK OF AMERICA, N.A.
et
BANQUE D'AMÉRIQUE DU CANADA
et
BANK OF AMERICA, NATIONAL ASSOCIATION
et
BANQUE DE MONTRÉAL
et
BMO FINANCIAL CORP.
et
BMO HARRIS BANK N.A.
et
BMO CAPITAL MARKETS LIMITED

et
THE BANK OF TOKYO MITSUBISHI UFJ LTD.
et
BANQUE DE TOKYO-MITSUBISHI UFJ (CANADA)
et
BARCLAYS BANK PLC
et
BARCLAYS CAPITAL INC.
et
BARCLAYS CAPITAL CANADA INC.
et
GROUPE BNP PARIBAS
et
BNP PARIBAS NORTH AMERICA INC.
et
BNP PARIBAS (CANADA)
et
BNP PARIBAS
et
CITIGROUP, INC.
et
CITIGROUP GLOBAL MARKETS CANADA INC.
et
CITIBANK, N.A.
et
CITIBANQUE CANADA
et
CREDIT SUISSE GROUP AG
et
CREDIT SUISSE SECURITIES (USA) LLC
et
VALEURS MOBILIÈRES CRÉDIT SUISSE (CANADA), INC.
et
CREDIT SUISSE AG
et
BANQUE D'ALLEMAGNE
et
LE GROUPE GOLDMAN SACHS
et
GOLDMAN, SACHS & CO.
et
GOLDMAN SACHS CANADA INC.
et
HSBC HOLDINGS PLC

et
HSBC BANK PLC
et
HSBC NORTH AMERICA HOLDINGS INC.
et
HSBC BANK USA, N.A.
et
BANQUE HSBC CANADA
et
JPMORGAN CHASE & CO.
et
J.P. MORGAN BANK CANADA
et
J.P. MORGAN CANADA
et
BANQUE JPMORGAN CHASE, ASSOCIATION NATIONALE
et
MORGAN STANLEY
et
MORGAN STANLEY CANADA LIMITEE
et
ROYAL BANK OF SCOTLAND GROUP PLC
et
RBS SECURITIES, INC.
et
ROYAL BANK OF SCOTLAND N.V.
et
LA BANQUE RBS PLC
et
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.
et
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
et
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (CANADA)
et
STANDARD CHARTERED PLC
et
LA BANQUE TORONTO-DOMINION
et
TD BANK, N.A.,
et
TD GROUP HOLDINGS, LLC
et
TD BANK USA. N.A.

et
TD SECURITIES LIMITED
et
UBS AG
et
UBS SECURITIES LLC
et
BANQUE UBS (CANADA)

Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT
SEULEMENT ET POUR AUTORISER LA PUBLICATION DES AVIS AUX
MEMBRES**

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **ATTENDU** qu'en date du 7 mai 2021, une entente de règlement a été conclue entre la demanderesse et les défenderesses Credit Suisse Group AG, Credit Suisse Securities (USA) LLC, Credit Suisse AG, Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc. (ci-après « **Credit Suisse** » ou les « **Défenderesses qui règlent** »), soit l'« **Entente Credit Suisse** »;

[3] **ATTENDU** que la demanderesse demande au tribunal :

- a) d'autoriser l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses qui règlent seulement et aux fins de règlement seulement;
- b) de lui octroyer, aux fins de l'Entente Credit Suisse, le statut de représentante des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec;
- c) d'approuver substantiellement les avis aux membres pour les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente Credit Suisse;
- d) d'ordonner la publication des avis aux membres de la façon proposé par les parties à l'Entente Credit Suisse; et
- e) de fixer la date d'audience de la Demande pour obtenir l'approbation de l'Entente Credit Suisse.

[4] **VU** la demande sous étude;

[5] **CONSIDÉRANT** que la demande a dûment été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;

[6] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 23 juillet 2021 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire *Joseph S. Mancinelli & als. v. Royal Bank of Canada & als.*, dossier de Cour numéro CV-15-536174-00CP;

[7] **VU** l'absence de contestation;

[8] **VU** les articles 576, 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;

[9] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la demande;

[11] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans le présent jugement, les définitions figurant dans l'Entente Credit Suisse s'appliquent et forment partie intégrante du présent jugement;

[12] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des avis aux membres, en versions abrégée et détaillée (en français et en anglais), joints en annexe « A » au présent jugement;

[13] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu du plan de diffusion (en français et en anglais), joints en annexe « B » au présent jugement et **ORDONNE** que les avis aux membres soient diffusés conformément à celui-ci;

[14] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective au Québec contre les Défenderesses qui règlent seulement et aux seules fins de l'Entente Credit Suisse;

[15] **ORDONNE** qu'aux fins de règlement, le Groupe visé par le Règlement au Québec soit défini ainsi :

« Toute personne du Québec qui, entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a souscrit un instrument FOREX[1], soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX.

**« Instruments FOREX » comprennent notamment les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché des changes. »*

[16] **DÉCLARE** que la période d'exclusion pour les Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec est expirée;

[17] **ATTRIBUE** à la demanderesse, Christine Béland, aux fins d'approbation de l'Entente Credit Suisse, le statut de représentante des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec;

[18] **IDENTIFIE**, aux seules fins de l'Entente Credit Suisse, la question commune au Groupe visé par le Règlement au Québec comme étant la suivante :

Est-ce que les Défenderesses qui règlent ont comploté pour fixer, augmenter, maintenir, stabiliser, contrôler ou augmenter déraisonnablement le prix des devises achetées sur le Marché de FOREX?

[19] **PREND ACTE** de l'engagement de la demanderesse et des avocats du groupe, dans l'éventualité où l'Entente Credit Suisse était résolue selon ses termes à l'égard des Défenderesses qui règlent, de se désister des conclusions du présent jugement et de ne présenter ni poursuivre aucune demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de l'Entente Credit Suisse ou sur la base de celle-ci ou visant à faire approuver l'Entente Credit Suisse. Dans l'éventualité où l'Entente Credit Suisse était résolue ou faisait autrement défaut d'entrer en vigueur, les Défenderesses qui règlent ne seront pas réputées avoir reconnu la compétence du tribunal;

[20] **DÉCLARE** que le présent jugement et tout motif donné par le tribunal en lien avec l'autorisation d'exercer une action collective au Québec aux fins de règlement contre les Défenderesses qui règlent, incluant et sans s'y limiter, la définition du Groupe visé par le Règlement au Québec et la question commune, n'affectent en rien les droits et les moyens de défense des Défenderesses qui ne règlent pas et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, ne sauront en aucun cas servir d'assise à quiconque aux fins d'établir la compétence du tribunal, les critères d'autorisation (incluant la définition du Groupe) ou l'existence des éléments constitutifs du droit d'action allégué dans la demande d'autorisation d'exercer une action collective au Québec à l'encontre des Défenderesses qui ne règlent pas;

[21] **PREND ACTE** du jugement autorisant l'exercice de l'action collective aux fins de règlement seulement et approuvant les avis aux membres, rendu le 23 juillet 2021 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

[22] **FIXE** la date d'audience de la Demande pour obtenir l'approbation de l'Entente Credit Suisse au 19 octobre 2021, à 9 heures, salle 3.39, en présence, en audience virtuelle par Teams ou par conférence téléphonique ;

[23] **LE TOUT** sans frais de justice.



CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15
Me Karim Diallo
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats de la demanderesse

Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Me Frédéric Plamondon
Me Éric Préfontaine
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Avocats de Banque Royale du Canada et RBC Marché des Capitaux, SARL

McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Kristian Brabander
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Avocats de Credit Suisse Group AG, Credit Suisse Securities (USA) LLC, Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc. et Credit Suisse AG

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.
Me Karine Chênevert
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Avocats de Banque d'Allemagne

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Paule Hamelin
1, Place Ville Marie, bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 3P4
Avocats de La Banque Toronto-Dominion, TD Bank, N.A., TD Group Holdings, LLC, TD Bank USA, N.A. et TD Securities Limited

Fonds d'aide aux actions collectives
Me Frikia Belogbi
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Annexe A : Avis aux membres
Annexe B : Plan de diffusion

Actions collectives canadiennes relatives à la fixation des prix sur le Marché de Forex

Avis d'autorisation et de règlements

Veillez lire attentivement cet avis.
Il pourrait avoir des conséquences sur vos droits.

Quel est l'objet de ces actions collectives?

Des actions collectives ont été commencées en Ontario et au Québec alléguant qu'au moins dès 2003, et ce, jusqu'en 2013, les banques Défenderesses ont comploté entre elles afin de fixer les prix sur le Marché de FOREX.

Quel est le statut des recours contestés?

Si les ententes de règlement sont approuvées, les recours de l'Ontario et du Québec seront réglés complètement.

Le 14 avril 2020, le recours de l'Ontario a été autorisé au nom de toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ont souscrit à un Instrument FOREX* auprès d'un vendeur de l'une des Défenderesses, soit directement ou indirectement par un intermédiaire. Les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées sont exclues du groupe.

Conformément au jugement d'autorisation rendu en Ontario, « Instrument FOREX » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché des changes au Canada, à l'exclusion des instruments négociés sur une bourse ou une plateforme de négociation électronique.

Pour obtenir de plus amples informations à propos du groupe autorisé, incluant une liste des Défenderesses visées et les questions communes, veuillez consulter l'avis en version détaillée disponible au www.//////////.com.

Quelles ententes de règlement ont été conclues?

Des ententes de règlement ont été conclues avec les Défenderesses suivantes :

- La Banque Toronto-Dominion, TD Bank, N.A., TD Group US Holdings, LLC, TD Bank USA, N.A. et TD Securities Limited (« **TD** ») au montant de 4 500 000 \$, moins la somme de

175 000 \$ en raison de la contribution préalable de TD aux frais relatifs à la demande en autorisation;

- Banque Royale du Canada et RBC Marché des Capitaux, SARL (« **RBC** ») au montant de 6 556 000 \$, moins la somme de 175 000 \$ en raison de la contribution préalable de RBC aux frais relatifs à la demande en autorisation;
- Credit Suisse Group AG, Credit Suisse Securities (USA) LLC, Credit Suisse AG, Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc. (« **Credit Suisse** ») au montant de 5 560 000 \$; et
- Banque d'Allemagne (« **Banque d'Allemagne** ») au montant de 7 220 000 \$ US, moins la somme de 175 000 \$ (144 000 \$ US) en raison de la contribution préalable de Banque d'Allemagne aux frais relatifs à la demande en autorisation.

Les ententes de règlement, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, vont régler, éteindre et empêcher toutes réclamations liées, de quelque façon que ce soit ou découlant des procédures commencées contre TD, RBC, Credit Suisse et Banque d'Allemagne. Les ententes de règlement constituent un compromis quant à des réclamations contestées. TD, RBC, Credit Suisse et Banque d'Allemagne n'admettent aucune faute ou responsabilité.

Qui est visé par les ententes de règlement?

Vous êtes visé par les ententes de règlement si vous êtes un membre du groupe visé par les règlements. Le groupe visé par les règlements vise toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ont souscrit à un Instrument FOREX* soit directement ou indirectement par un intermédiaire et/ou ont acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX. Les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées sont exclues du groupe; à condition, toutefois, que les Véhicules d'Investissement ne soient pas exclus du groupe.

Cet avis est un résumé. Pour de plus amples informations concernant ces actions collectives, veuillez visiter le <https://kmlaw.ca/cases/forex-canadian-class-action/> ou contactez les Avocats du Groupe.

*« Instrument FOREX » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché des changes.

Les recours de l'Ontario et du Québec ont été autorisés (aux fins de règlement seulement) au nom des membres du groupe visé par les règlements.

Qui sont les avocats qui représentent le groupe et comment sont-ils payés?

Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP et Camp Fiorante Matthews Mogerma representent les membres du groupe du recours en Ontario. Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les membres du groupe du recours au Québec (les « **Avocats du Groupe** »).

Vous n'avez pas à payer les honoraires ou les dépenses des Avocats du Groupe. Si ceux-ci sont approuvés par les tribunaux, les honoraires et les dépenses des Avocats du Groupe seront déduits des montants provenant des règlements.

Combien recevront les Avocats du Groupe?

Les conventions d'honoraires entre les demandeurs et les Avocats du Groupe prévoient des honoraires équivalent à 25 % des montants de tous les règlements conclus avant la demande en autorisation et des honoraires équivalent à 30 % des montants de tous les règlements conclus après la demande en autorisation, plus les taxes et les déboursés applicables.

Les Avocats du Groupe demanderont au tribunal d'approuver des honoraires allant jusqu'à 30 % des montants provenant des règlements conclus avec TD, RBC, Credit Suisse et Banque d'Allemagne (qui ont été conclus après la demande en autorisation), plus les déboursés et les taxes applicables. En d'autres termes, les Avocats du Groupe demanderont des honoraires allant jusqu'à 4 984 800 \$ CAN et 2 166 000 \$ US, plus les déboursés et les taxes.

En ce qui concerne les règlements antérieurs conclus dans le cadre de ces recours, les Avocats du Groupe se sont déjà vu attribuer des honoraires équivalant à 17,64 % des montants provenant des ententes de règlement. Lors des audiences d'approbation, les Avocats du Groupe demanderont au tribunal d'approuver des honoraires supplémentaires équivalant à 2,36 % (2 592 031 \$) des montants totaux provenant des règlements antérieurs.

Quand auront lieu les audiences d'approbation?

Des audiences seront tenues au cours desquelles les Avocats du Groupe demanderont aux tribunaux

d'approuver les ententes de règlement, la distribution proposée des fonds provenant des ententes de règlement et les honoraires, déboursés et taxes applicables des Avocats du Groupe.

L'audience devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario aura lieu le 23 septembre 2021, à 10h00, par vidéoconférence. L'audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le ●, à ●, par vidéoconférence.

De quelle façon les fonds provenant des ententes de règlement seront-ils distribués?

Les tribunaux de l'Ontario et du Québec ont approuvé une méthode de distribution des fonds provenant des règlements antérieurs. Une copie du protocole de distribution approuvé peut être consultée au canadianfxnationalclassaction.ca. Les Avocats du Groupe proposent de distribuer les fonds provenant des règlements conformément à ce protocole de distribution.

La date limite de réclamation est passée et aucune autre période de réclamation n'est envisagée.

Quelles sont vos options?

Ne rien faire : Vous n'avez rien à faire pour demeurer dans les actions collectives.

Vous opposer : Tous les membres du groupe visé par les règlements proposés peuvent assister aux audiences d'approbation et demander à soumettre des observations concernant les ententes de règlement et le protocole de distribution proposés. Si vous désirez vous opposer aux ententes de règlement proposées, à la distribution proposée ou à la demande d'approbation des honoraires des Avocats du Groupe, vous devez le faire en transmettant votre opposition par écrit aux Avocats du Groupe à l'adresse apparaissant ci-dessous avant le ●.

Plus d'informations?

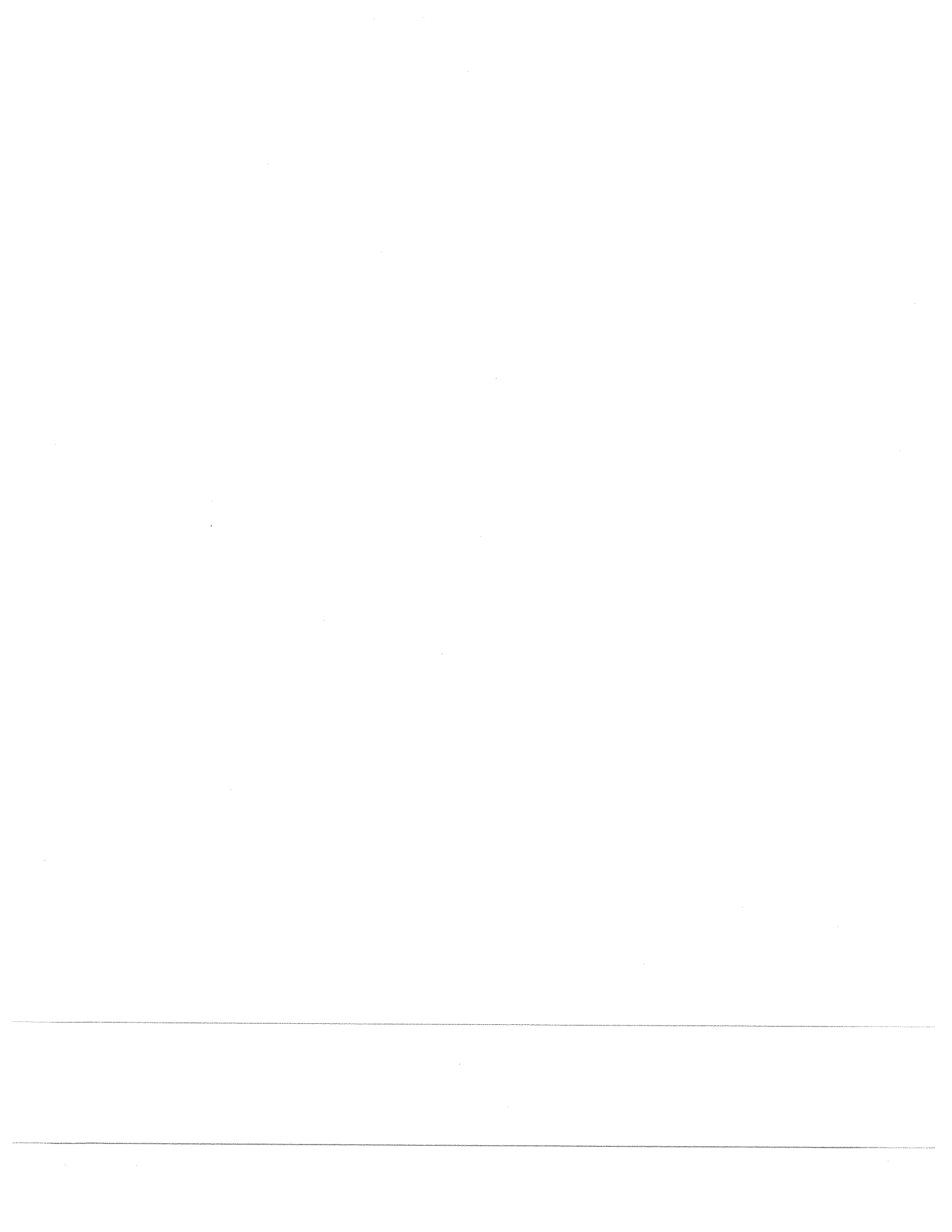
Veillez visiter le <https://kmlaw.ca/cases/forex-canadian-class-action/>, appelez sans frais au 1-855-595-2624 ou écrivez aux Avocats du Groupe au fxclassaction@kmlaw.ca.

Interprétation

S'il existe un conflit entre les dispositions du présent avis et les ententes de règlement, les termes des ententes de règlement auront préséance.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE
JUSTICE DE L'ONTARIO ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Cet avis est un résumé. Pour de plus amples informations concernant ces actions collectives, veuillez visiter le
<https://kmlaw.ca/cases/forex-canadian-class-action/> ou contactez les Avocats du Groupe.



Avis d'autorisation et de règlements

Actions collectives canadiennes relatives à la fixation des prix sur le Marché de Forex

Veillez lire attentivement cet avis.
Il pourrait avoir des conséquences sur vos droits.

- Vous pourriez être visé par des procédures en action collective alléguant des manipulations sur le marché des changes (le « **Marché de FOREX** »).
- Cet avis vise à informer les Membres du groupe que :
 - le recours de l'Ontario a été autorisé sur une base contestée contre les Défenderesses qui n'ont pas réglé; et
 - des ententes de règlement ont été conclues avec les Défenderesses suivantes : La Banque Toronto-Dominion, TD Bank, N.A., TD Group US Holdings, LLC, TD Bank USA, N.A. et TD Securities Limited (collectivement « **TD** »); Banque Royale du Canada et RBC Marché des Capitaux, SARL (collectivement « **RBC** »); Credit Suisse Group AG, Credit Suisse Securities (USA) LLC, Credit Suisse AG, Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc. (collectivement « **Credit Suisse** »); et Banque d'Allemagne (« **Banque d'Allemagne** »).
- Les ententes de règlement, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, vont régler, éteindre et empêcher toutes réclamations liées, de quelque façon que ce soit ou découlant des procédures commencées contre TD, RBC, Credit Suisse et Banque d'Allemagne et vont régler les recours complètement.
- Les ententes de règlement constituent un compromis quant à des réclamations contestées. TD, RBC, Credit Suisse et Banque d'Allemagne n'admettent aucune faute ou responsabilité.
- Les recours de l'Ontario et du Québec ont été autorisé aux fins de règlement seulement au nom des groupes visés par les règlements en Ontario et au Québec.
- Des audiences seront tenues au cours desquelles les Avocats du Groupe demanderont aux tribunaux d'approuver les ententes de règlement, la distribution des fonds et leurs honoraires.

VOS OPTIONS

| | |
|------------------------|---|
| Ne rien faire : | Vous n'avez rien à faire pour demeurer dans les actions collectives. La date limite pour vous exclure, parfois appelée « délai d'exclusion », est expirée. La date limite pour déposer une réclamation afin d'obtenir des avantages provenant des ententes de règlement est également expirée. Si |
|------------------------|---|

| | |
|-----------------------|--|
| | une opportunité supplémentaire se présente afin de déposer une réclamation et obtenir des avantages provenant des ententes de règlement, un autre avis sera publié. |
| Vous opposer : | Si vous désirez vous opposer aux ententes de règlement proposées ou à la demande d'approbation des honoraires des Avocats du Groupe, vous devez le faire en transmettant votre opposition par écrit aux Avocats du Groupe avant le XXX 2021. Vous pouvez également assister aux audiences. Veuillez consulter les informations ci-dessous. |

| |
|---------------------------------|
| CE QUE CONTIENT CET AVIS |
|---------------------------------|

[update page numbering when final]

INFORMATIONS DE BASE..... Page 3

1. Pourquoi cet avis est-il publié?
2. Qu'est-ce qu'une action collective?
3. Quel est l'objet de ces actions collectives?
4. Qui sont les parties dans ces actions collectives?
5. Comment et quand les tribunaux détermineront-ils qui a raison?

AVIS D'AUTORISATION Page 3

6. Quel est le résultat de la demande en autorisation contestée en Ontario?

INFORMATIONS CONCERNANT LES ENTENTES DE RÈGLEMENT Page 3

7. Quels sont les avantages des ententes de règlement?
8. Qui est visé par les ententes de règlement?
9. Y a-t-il eu d'autres ententes de règlements?
10. Est-ce qu'il y a de l'argent disponible maintenant?

VOS OPTIONSPage 5

11. Qu'advient-il si je ne fais rien?
12. Quand les ententes de règlement seront-elles approuvées?
13. Qu'advient-il si je ne suis pas d'accord avec les ententes de règlement, la distribution ou la demande d'approbation des honoraires des Avocats du Groupe?
14. Est-ce que je peux m'exclure des actions collectives?

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT.....Page 6

15. Est-ce que j'ai un avocat dans ces actions collectives?
16. Comment les Avocats du Groupe seront-ils payés?
17. Quel montant les Avocats du Groupe recevront-ils?

OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS.....Page 7

18. Comment puis-je obtenir plus d'informations?
-

INFORMATIONS DE BASE

1. Pourquoi cet avis est-il publié?

Vous recevez le présent avis puisque des ententes de règlement ont été conclues avec TD, RBC, Credit Suisse et Banque d'Allemagne. Si les ententes de règlement sont approuvées, les recours seront réglés complètement.

Cet avis vous explique les règlements et vos droits en ce qui les concerne. Cet avis est également publié pour informer les membres du groupe que le recours de l'Ontario a été autorisé sur une base contestée au nom d'un groupe national.

2. Qu'est-ce qu'une action collective?

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes, appelée(s) le(s) « représentant(s) », poursuivent une action pour le compte d'autres personnes ayant des réclamations similaires. Toutes ces personnes ayant des réclamations similaires forment le « Groupe » et sont les « Membres du Groupe ». Le tribunal statue sur les questions en litige à l'égard de tous les membres du groupe, à l'exception de ceux qui se sont exclus du groupe.

3. Quel est l'objet de ces actions collectives?

Des actions collectives ont été commencées en Ontario (*Mancinelli, et al v. Banque Royale du Canada, et al*, dossier de Cour n° CV-15-536174CP) et au Québec (*Béland c. Banque Royale du Canada et als*, dossier de Cour n° 200-06-000189-152) (collectivement, les « **Recours** »).

Dans les Recours, il est allégué que, débutant au moins dès 2003 et ce, jusqu'en 2013, les Défenderesses ont comploté entre elles afin de fixer les prix sur le Marché de FOREX. Il est allégué que les Défenderesses ont communiqué entre elles directement afin de coordonner leur fixation des prix au comptant, contrôler ou manipuler des taux de change de référence et échanger des renseignements confidentiels clés au sujet de leurs clients respectifs, dans le but de provoquer le placement d'ordres « arrêter les pertes » (ou à seuil de déclenchement) (en anglais « *stop loss order* ») et « d'ordre limite » (ou à cours limité) (en anglais « *limit orders* »).

Aucune de ces allégations n'a été prouvée devant les tribunaux et les Défenderesses n'admettent aucune responsabilité.

Dans le cadre des Recours, les Demandeurs réclament de l'argent ou d'autres avantages pour le compte du Groupe. Ils demandent également le paiement des leurs honoraires et déboursés, plus les intérêts.

4. Qui sont les parties dans ces Recours?

Les Demandeurs dans le cadre du recours de l'Ontario sont Joseph S. Mancinelli, Carmen Principato, Douglas Serroul, Luigi Carrozzi, Manuel Bastos et Jack Oliveira, en leur qualité de fiduciaires du fonds de pension des ouvriers du centre et de l'est du Canada. La Demanderesse dans le cadre du recours du Québec est Christine Béland.

Les Défenderesses des Recours sont les suivantes (collectivement les « **Défenderesses** ») :

- Bank of America Corporation, Bank of America, N.A., Bank of America Canada, Bank of America National Association (collectivement « **Bank of America** »);
- Banque de Montréal, BMO Financial Corp., BMO Harris Bank N.A., BMO Capital Markets Limited (collectivement « **BMO** »);
- Bank of Tokyo Mitsubishi UFJ Ltd., Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada) (collectivement « **Banque de Tokyo** »);
- Barclays Bank PLC, Barclays Capital Inc., Barclays Capital Canada Inc. (collectivement « **Barclays** »);
- BNP Paribas Group, BNP Paribas North America, Inc., BNP Paribas (Canada), BNP Paribas (collectivement « **BNP** »);
- Citigroup, Inc., Citibank, N.A., Citibank Canada, Citigroup Global Markets Canada Inc. (collectivement « **Citigroup** »);
- Credit Suisse Group AG, Credit Suisse Securities (USA) LLC, Credit Suisse AG, Credit Suisse Securities (Canada) Inc. (collectivement « **Credit Suisse** »);
- Banque d'Allemagne;
- The Goldman Sachs Group, Inc., Goldman, Sachs & Co., Goldman Sachs Canada Inc. (collectivement « **Goldman Sachs** »);
- HSBC Holdings PLC, HSBC Bank PLC, HSBC North America Holdings Inc., HSBC Bank USA, N.A., HSBC Bank Canada (collectivement « **HSBC** »);
- JPMorgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada, JPMorgan Chase Bank, National Association (collectivement « **JP Morgan** »);
- Morgan Stanley, Morgan Stanley Canada Limited (collectivement « **Morgan Stanley** »);
- Banque Royale du Canada et RBC Marché des Capitaux, SARL (collectivement « **RBC** »);
- The Royal Bank of Scotland Group plc, RBS Securities Inc., The Royal Bank of Scotland N.V., The Royal Bank of Scotland plc (collectivement « **RBS** »);
- Société Générale S.A., Société Générale (Canada), Société Générale (collectivement « **Société Générale** »);
- Standard Chartered plc (« **Standard Chartered** »);
- La Banque Toronto-Dominion, TD Bank, N.A., TD Group US Holdings, LLC, TD Bank USA, N.A. et TD Securities Limited (collectivement « **TD** »);
- UBS AG, UBS Securities LLC, UBS Bank (Canada) (collectivement « **UBS** »).

Tel que mentionné ci-dessous, un certain nombre de ces entités ont réglé les Recours et ne sont plus visés par ceux-ci. Cet avis concerne les ententes de règlement conclues avec les Défenderesses restantes : TD, RBC, Credit Suisse et Deutsche Bank.

5. Quel est le statut des Recours?

Si les ententes de règlement intervenues avec TD, RBC, Credit Suisse et Banque d'Allemagne sont approuvées, les Recours seront réglés complètement.

AVIS D'AUTORISATION

6. Quel est le résultat de la demande en autorisation contestée en Ontario?

Le 14 avril 2020, le juge Perell a autorisé l'exercice de l'action collective en Ontario contre les Défenderesses qui n'avaient pas réglé (Credit Suisse, Banque d'Allemagne, RBC et TD).

Le Groupe autorisé est le suivant :

Toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ont souscrit à un Instrument FOREX* auprès d'un vendeur de l'une des Défenderesses, soit directement ou indirectement par un intermédiaire. Les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées sont exclues du groupe (le « **Groupe de l'Ontario** »).

*« *Instrument FOREX* » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché des changes, à l'exclusion des instruments négociés sur une bourse ou une plateforme de négociation électronique.

Les questions communes autorisés sont les suivantes :

Violation de la Loi sur la concurrence

- i. Est-ce que les Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles, ont eu, avec une ou plusieurs autres Défenderesses nommées, un comportement contraire aux articles 45 et 46 de la *Loi sur la concurrence*, R.S.C. 1985, c. 34 en vigueur durant la période applicable (la « *Loi sur la concurrence* »)?
- ii. Quels sont les dommages, le cas échéant, devant être payés par les Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles, aux membres du groupe en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*?
- iii. De quel montant, le cas échéant, les dommages autrement payables par les Défenderesses qui n'ont pas réglé en vertu de l'alinéa (ii) ci-dessus doivent-ils être réduits, en raison de : (a) des montants payés aux membres du groupe par les Défenderesses qui ont réglé; et/ou (b) de la responsabilité proportionnelle des Défenderesses qui ont réglé?
- iv. Est-ce que les Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles devraient payer la totalité des coûts, ou une partie de l'enquête concernant ce recours, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*?

Conspiration

- v. Les Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles, ont-elles conspiré avec une ou plusieurs autres Défenderesses nommées afin de nuire aux Membres du Groupe?
- vi. Les Défenderesses nommées ou l'une d'entre elles, ont-elles été parties à la conspiration?

- vii. L'objectif prédominant de la conspiration était-il de nuire aux Membres du Groupe?
- viii. La conspiration impliquait-elle des actes illégaux ?
- ix. Les Défenderesses nommées ou l'une d'entre elles, savaient-elles que la conspiration était susceptible de causer un préjudice aux Membres du Groupe?
- x. Les Membres du Groupe ont-ils subi des pertes économiques?
- xi. Quels sont les dommages-intérêts, le cas échéant, payables par les Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles, aux Membres du Groupe?
- xii. Quel est le montant, le cas échéant, des dommages-intérêts autrement payables par les Défenderesses qui n'ont pas réglé conformément au point (xi) ci-dessus, et ceux-ci doivent-ils être réduits en raison de : (a) des montants payés aux Membres du Groupe par les Défenderesses qui ont réglé; et/ou (b) de la responsabilité proportionnelle des Défenderesses qui ont réglé?

Enrichissement injustifié et renonciation à la responsabilité délictuelle

- xiii. Les Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles, ont-elles été injustement enrichies par le comportement allégué?
- xiv. Les Membres du Groupe ont-ils subi une privation correspondante du fait du comportement allégué?
- xv. Y a-t-il une raison juridique pour laquelle les Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles devraient avoir le droit de conserver la surcharge obtenue à la suite du comportement allégué?
- xvi. Quelle restitution, le cas échéant, les Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles, doivent-elles payer aux Membres du Groupe sur la base de l'enrichissement injustifié?
- xvii. Quelle est la restitution, le cas échéant, payable par les Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles aux Membres du Groupe sur la base de la doctrine de la renonciation à la responsabilité délictuelle?
- xviii. Les Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles, sont-elles tenues de rendre compte aux Membres du Groupe des bénéfices illicites obtenus sur la base de la doctrine de la renonciation à la responsabilité délictuelle?

Dommages-intérêts punitifs

- xix. Les Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles, sont-elles tenues de payer des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires compte tenu de la nature de leur comportement et, dans l'affirmative, quel est le montant de ceux-ci et à qui doivent-ils être payés?

Intérêts

- xx. Quelle est la responsabilité, le cas échéant, des Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles, en matière d'intérêts ordonnés par le tribunal?

INFORMATIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT**7. Quels sont les bénéficiaires du règlement?**

Des ententes de règlement ont été conclues avec les Défenderesses suivantes :

- TD, au montant de 4 500 000 \$, moins la somme de 175 000 \$ en raison de la contribution préalable de TD aux frais relatifs à la demande en autorisation;
- RBC, au montant de 6 556 000 \$, moins la somme de 175 000 \$ en raison de la contribution préalable de RBC aux frais relatifs à la demande en autorisation;
- Credit Suisse, au montant de 5 560 000 \$; et
- Banque d'Allemagne au montant de 7 220 000 \$ US, moins la somme de 175 000 \$ (144 000 \$ US) en raison de la contribution préalable de Deutsche Bank aux frais relatifs à la demande en autorisation.

Les ententes de règlement, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, vont régler, éteindre et empêcher toutes réclamations liées, de quelque façon que ce soit ou découlant des procédures commencées contre TD, RBC, Credit Suisse et Banque d'Allemagne. Les ententes de règlement constituent un compromis quant à des réclamations contestées. TD, RBC, Credit Suisse et Banque d'Allemagne n'admettent aucune faute ou responsabilité.

8. Qui est visé par les ententes de règlement?

Ces ententes de règlement s'appliquent à toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ont souscrit à un Instrument FOREX* soit directement ou indirectement par un intermédiaire et/ou ont acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX (le « **Groupe** » ou les « **Membres du Groupe visé par les Règlements** »). Les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées sont exclues du groupe; à condition, toutefois, que les Véhicules d'Investissement ne soient pas exclus du Groupe.

*« Instrument FOREX » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché des changes.

Les recours de l'Ontario et du Québec ont été autorisés (aux fins de règlement seulement) au nom des Membres du Groupe visé par les Règlements.

9. Y a-t-il eu d'autres règlements?

Des ententes de règlement ont déjà été conclues avec UBS, BNP, Bank of America, Goldman Sachs, JPMorgan, Citigroup, Barclays, HSBC, Royal Bank of Scotland, Standard Chartered,

Bank of Tokyo, Société Générale, Morgan Stanley et BMO. Le montant provenant de ces ententes de règlement s'élève à plus de 110 millions de dollars.

10. Est-ce qu'il y a de l'argent disponible maintenant?

Les tribunaux de l'Ontario et du Québec ont approuvé une méthode de distribution des fonds provenant des ententes de règlement conclues précédemment (le « **Protocole de Distribution** »). La date limite pour réclamer des fonds provenant de ces ententes de règlement était le 15 janvier 2020. L'administrateur des réclamations procède actuellement au traitement des réclamations.

Les Avocats du Groupe proposent de distribuer les fonds provenant des règlements conformément à ce protocole de distribution. Aucune autre période de réclamation n'est envisagée.

VOS OPTIONS CONCERNANT LES ENTENTES DE RÈGLEMENT

11. Qu'arrive-t-il si je ne fais rien?

Vous n'avez rien à faire pour demeurer dans les actions collectives. Le délai d'exclusion est expiré. Si vous vous êtes exclu, vous ne pouvez pas joindre de nouveau les actions collectives. Si vous ne vous êtes pas exclu, vous serez lié par les décisions et jugements rendus par les tribunaux et vous ne pourrez pas poursuivre personnellement les Défenderesses relativement aux allégations de ces Recours.

12. Comment et quand les ententes de règlement seront-elles approuvées?

Des audiences seront tenues au cours desquelles les Avocats du Groupe demanderont aux tribunaux d'approuver les ententes de règlement, le Protocole de Distribution, leurs honoraires, plus les déboursés et les taxes applicables. Tous les honoraires ou déboursés approuvés seront payés à même les fonds provenant des règlements.

L'audience devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario se tiendra le 23 septembre 2021, à 10h00, par vidéoconférence. L'audience devant la Cour supérieure du Québec se tiendra le [date] 2021, à [heure], par vidéoconférence.

13. Qu'advient-il si je ne suis pas d'accord avec les ententes de règlement, la distribution ou la demande d'approbation des honoraires des Avocats du Groupe?

Si vous souhaitez vous objecter, vous devez le faire en transmettant votre objection par écrit adressée aux Avocats du Groupe au Koskie Minsky LLP, 20, rue Queen Ouest, bureau 900, casier 52, Toronto (Ontario), M5H 3R3 ou par courriel au fxclassaction@kmlaw.ca. La date limite pour s'objecter est le [date] 2021.

14. Est-ce que je peux m'exclure des Recours?

Non, la date limite pour vous exclure, parfois appelée « délai d'exclusion », est expirée.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

15. Est-ce que j'ai un avocat dans ces Recours?

Les cabinets d'avocats Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP et Camp Fiorante Matthews Mogerman représentent les Membres du Groupe dans l'action collective en Ontario. Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les Membres du Groupe dans l'action collective au Québec (collectivement, ces bureaux d'avocats constituent les « **Avocats du Groupe** »).

16. Comment les Avocats du Groupe seront-ils payés?

Vous n'aurez pas à assumer les honoraires ou les déboursés des Avocats du Groupe. Si les tribunaux accueillent leur demande, les honoraires et les déboursés des Avocats du Groupe seront déduits des montants provenant des règlements.

17. Quel montant les Avocats du Groupe recevront-ils?

Les conventions d'honoraires entre les Demandeurs et les Avocats du Groupe prévoient des honoraires équivalent à 25 % des montants de tous les règlements conclus avant la demande en autorisation et des honoraires équivalent à 30 % des montants de tous les règlements conclus après la demande en autorisation, plus les taxes et les déboursés applicables.

Les Avocats du Groupe demanderont aux tribunaux d'approuver des honoraires allant jusqu'à 30 % des montants provenant des règlements conclus avec TD, RBC, Credit Suisse et Banque d'Allemagne (qui ont été conclus après la demande en autorisation), plus les déboursés et les taxes applicables. En d'autres termes, les Avocats du Groupe demanderont des honoraires allant jusqu'à 4 984 800 \$ CAN et 2 166 000 \$ US, plus les déboursés et les taxes.

En ce qui concerne les règlements antérieurs conclus dans le cadre de ces recours, les Avocats du Groupe se sont déjà vu attribuer des honoraires équivalent à 17,64 % des montants provenant des ententes de règlement. Lors des audiences d'approbation, les Avocats du Groupe demanderont aux tribunaux d'approuver des honoraires supplémentaires équivalent à 2,36 % (2 592 031 \$) des montants totaux provenant des règlements antérieurs.

OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS

18. Comment puis-je obtenir plus d'informations?

Pour obtenir plus d'informations sur ces Recours :

Avocats du Groupe

Koskie Minsky LLP

Numéro sans frais : 1-855-535-2624

Courriel : fxclassaction@kmlaw.ca

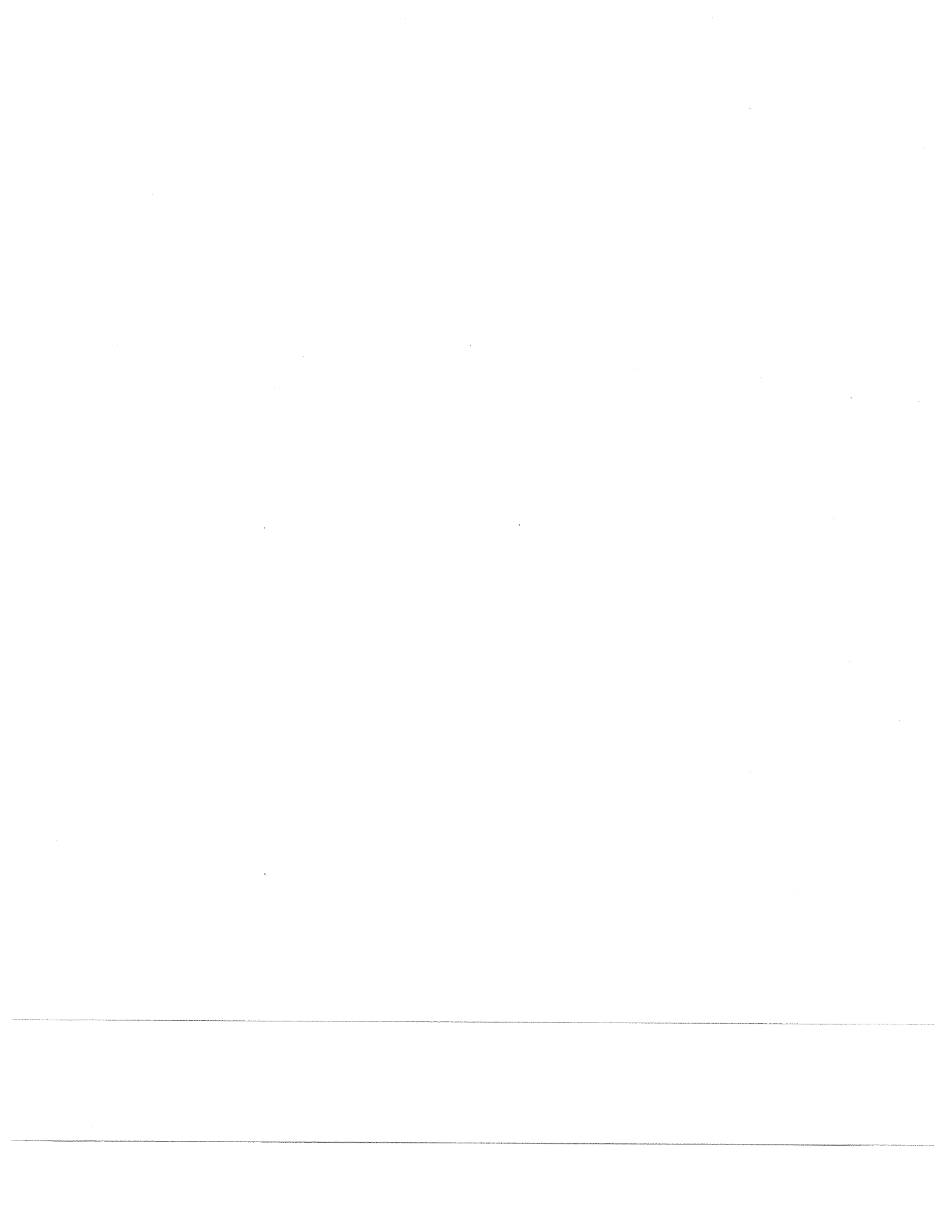
20, rue Queen Ouest

Bureau 900, casier 52

Toronto (Ontario) M5H 3R3

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.

Cet avis contient un résumé de certains des termes des ententes de règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les ententes de règlement, les termes des ententes de règlement prévaudront.



Canadian Foreign Exchange Price-Fixing Class Actions

Notice of Certification and Settlement

Please Read this Notice Carefully. Your rights may be affected.

What are these class actions about?

Class actions were commenced in Ontario and Quebec alleging that beginning at least as early as 2003 and continuing through 2013, the Defendant banks conspired with each other to fix prices in the FX market.

What is the status of the contested litigation?

If the settlements are approved, the Ontario and Quebec actions will be entirely resolved.

On April 14, 2020, the Ontario action was certified on behalf of all persons in Canada who, between January 1, 2003 and December 31, 2013, entered into an FX Instrument transaction with a Named Defendant's salesperson, either directly or indirectly through an intermediary. Excluded from the class are the Defendants, their parent companies, subsidiaries, and affiliates.

In the Ontario certification order, "FX Instruments" is defined as FX spot transactions, outright forwards, FX swaps, FX options, FX futures contracts, options on FX futures contracts, and other instruments traded in the FX Market in Canada, excluding instruments traded on any exchange or on any electronic trading platforms.

For more information about the certified class, including a list of the "Named Defendants" and the common issues, review the long form notice at www.kmlaw.ca

What settlements were reached?

Separate settlements were reached with:

- Toronto Dominion Bank, TD Bank, N.A., TD Group Holdings, LLC, TD Bank USA, N.A., and TD Securities Limited ("**TD**") for CAD \$4,500,000, less the CAD \$175,000 TD previously contributed to costs of the certification motion;
- Royal Bank of Canada and RBC Capital Markets LLC ("**RBC**") for CAD \$6,556,000,

less the CAD \$175,000 RBC previously contributed to costs of the certification motion;

- Credit Suisse Group AG, Credit Suisse Securities (USA) LLC, Credit Suisse AG, Credit Suisse Securities (Canada), Inc. ("**Credit Suisse**") for CAD \$5,560,000; and
- Deutsche Bank AG ("**Deutsche Bank**") for USD \$7,220,000, less the CAD \$175,000 (converted to USD \$144,000) Deutsche Bank contributed to costs of the certification motion.

The settlement agreements, if approved and conditions fulfilled, will settle, extinguish and bar all claims relating in any way to or arising out of the proceedings against TD, RBC, Credit Suisse, and Deutsche Bank. The settlements are a compromise of disputed claims. TD, RBC, Credit Suisse, and Deutsche Bank do not admit any wrongdoing or liability.

Who is affected by the settlements?

You are affected by the settlements if you are a member of the Settlement Class. The Settlement Class includes all persons in Canada who, between January 1, 2003 and December 31, 2013, entered into an FX Instrument* either directly or indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge fund, pension fund or any other investment vehicle that entered into an FX Instrument. Excluded from the class are the Defendants, their parent companies, subsidiaries, and affiliates; provided, however, that Investment Vehicles shall not be excluded from the Settlement Class.

*FX Instruments includes FX spot transactions, outright forwards, FX swaps, FX options, FX futures contracts, options on FX futures contracts, and other instruments traded in the FX Market.

The Ontario and Quebec actions have been certified/authorized (for settlement purposes only) on behalf of members of the Settlement Class.

Who are the lawyers who represent the class and how are they paid?

Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP, and Camp Fiorante Matthews Mogergerman represent class members in the Ontario action. Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l. represents class members in the Quebec action (“Class Counsel”).

You are not required to pay Class Counsel’s fees or expenses. If approved by the Court, Class Counsel’s fees and expenses will be deducted from the settlement amounts.

How much will Class Counsel be paid?

The retainer agreements between the plaintiffs and Class Counsel provide for fees of 25% of all settlements reached prior to the certification motion and 30% of all settlements reached after the certification motion, plus applicable taxes and disbursements.

Class Counsel will ask the Court to award fees up to 30% of the TD, RBC, Credit Suisse, and Deutsche Bank settlement amounts (which were reached after the certification motion), plus applicable disbursements and taxes. In other words, Class Counsel will request fees up to CAD \$4,984,800 and USD \$2,166,000, plus disbursements and taxes.

With respect to prior settlements achieved in the litigation, Class Counsel was awarded fees equivalent to 17.64% of the collective settlement amounts. At the approval hearing, Class Counsel will ask the Court to approve additional fees equivalent to 2.36% (CAD \$2,592,031) of the total prior settlement amounts.

When are the approval hearings?

Hearings will be held during which Class Counsel will seek the Courts’ approval of the settlement

agreements, the proposed distribution of settlement funds, and Class Counsel fee request plus disbursements and applicable taxes.

The hearing before the Ontario Superior Court of Justice will be held on September 23, 2021 at 10am (ET) by videoconference. The hearing before the Quebec Superior Court will be held on [date], 2021 at [time] by videoconference at the Quebec City Courthouse, 300 Boulevard Jean Lesage, Quebec City, Quebec.

How will the Settlement Funds be Distributed?

The Ontario and Quebec Courts approved a method for disseminating the settlement funds achieved pursuant to previous settlements. A copy of the approved Distribution Protocol can be viewed at canadianfxnationalclassaction.ca. Class Counsel propose to distribute the settlement funds pursuant to this Distribution Protocol.

The claims deadline has passed, and no further claims period is contemplated.

What are your options?

Take no Steps: You do not have to do anything to stay in the class actions.

Object: All members of the proposed Settlement Class may attend the approval hearings and ask to make submissions regarding the proposed settlements and distribution. If you want to object to the proposed settlements, distribution or Class Counsel’s fee request, you should do so by setting out your objection in writing addressed to the FX Class Counsel at the address below by [date], 2021.

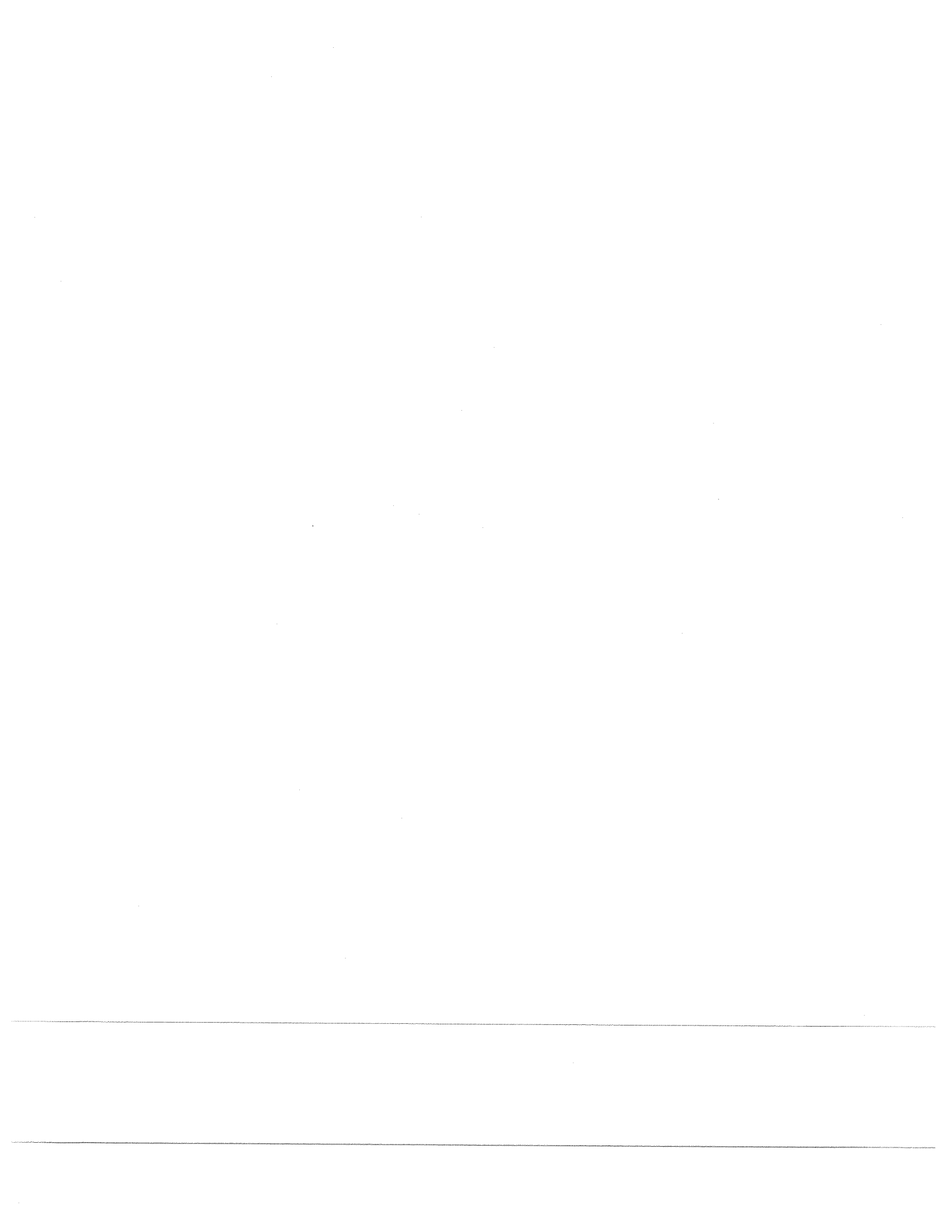
More Information?

Go to <https://kmlaw.ca/cases/forex-canadian-class-action/> or call toll-free 1-855-595-2624 or write to Class Counsel at fxclassaction@kmlaw.ca.

Interpretation

If there is a conflict between the provisions of this notice and the settlement, the terms of the settlement agreement will prevail.

DISTRIBUTION OF THIS NOTICE HAS BEEN AUTHORIZED BY THE ONTARIO SUPERIOR COURT OF JUSTICE AND BY THE QUEBEC SUPERIOR COURT



Notice of Certification and Settlement

Canadian Foreign Exchange Price-Fixing Class Actions

**Read this notice carefully.
Your rights may be affected.**

- You could be affected by class action lawsuits involving alleged manipulation of the foreign exchange market (the “FX Market”).
- This notice is to advise class members that:
 - the Ontario action was certified on a contested basis as against the non-settled Defendants; and
 - settlements have been reached with the following defendants: Toronto Dominion Bank, TD Bank, N.A., TD Group Holdings, LLC, TD Bank USA, N.A., and TD Securities Limited (collectively, “TD”); Royal Bank of Canada and RBC Capital Markets LLC (collectively, “RBC”); Credit Suisse Group AG, Credit Suisse Securities (USA) LLC, Credit Suisse AG, Credit Suisse Securities (Canada), Inc. (collectively, “Credit Suisse”); and Deutsche Bank AG (“Deutsche Bank”).
- The settlements, if approved and conditions fulfilled, will settle, extinguish and bar all claims relating in any way to or arising out of the class actions against TD, RBC, Credit Suisse, and Deutsche Bank, and will also resolve the litigation in its entirety.
- The Ontario and Quebec actions have been certified for settlement purposes only on behalf of the Ontario and Quebec Settlement Classes.
- Hearings will be held during which Class Counsel will seek the Courts’ approval of the settlements, distribution of funds, and Class Counsel’s fees.

| YOUR OPTIONS | |
|---------------------|--|
| Do Nothing: | You do not have to do anything to stay in the class actions. The deadline to exclude yourself, sometimes referred to as “opting out”, has expired. The deadline to claim for settlement benefits has also expired. If there is another opportunity to file for settlement benefits, another notice will be disseminated. |
| Object: | If you want to object to the proposed settlement, distribution, or class counsel’s fee request, you should do so by setting out your objection in writing addressed to Class Counsel by [date], 2021. You can also attend the hearing. See below for more information. |

WHAT THIS NOTICE CONTAINS

[update page numbering when final]

| | |
|--|---------------|
| BASIC INFORMATION | Page 3 |
| 1. Why was this notice issued? | |
| 2. What is a class action? | |
| 3. What are these Proceedings about? | |
| 4. Who are the parties in the Proceedings? | |
| 5. How and when will the Court decide who is right? | |
| NOTICE OF CERTIFICATION..... | Page 5 |
| 6. What was the result of the contested Ontario certification motion? | |
| INFORMATION ABOUT THE SETTLEMENTS..... | Page 6 |
| 7. What are the settlement benefits? | |
| 8. Who is affected by these settlements? | |
| 9. Have there been other settlements? | |
| 10. Is there any money available now? | |
| YOUR OPTIONS | Page 8 |
| 11. What happens if I do nothing? | |
| 12. When will the settlements be approved? | |
| 13. What if I don't agree with the settlements or class counsel's fee request? | |
| 14. Can I exclude myself from the Proceedings? | |
| THE LAWYERS REPRESENTING YOU | Page 8 |
| 15. Do I have a lawyer in these cases? | |
| 16. How will the lawyers be paid? | |
| 17. How much will the lawyers be paid? | |
| GETTING MORE INFORMATION | Page 9 |
| 18. How do I get more information? | |

BASIC INFORMATION

1. Why was this notice issued?

This notice was issued to advise class members that settlements were reached with TD, RBC, Credit Suisse, and Deutsche Bank. If approved, these settlements will resolve the litigation in its entirety.

This notice explains the settlements and your rights in respect of the settlements. This notice was also issued to advise class members that the Ontario action was certified on a contested basis on behalf of a national class.

2. What is a class action?

In a class action, one or more people called “representative plaintiffs” sue on behalf of people who have similar claims. All of these people with similar claims are called the “class” or “class members”. The court resolves the issues for all class members, except those who removed themselves from the class.

3. What are these Proceedings about?

Class actions were commenced in Ontario (*Mancinelli, et al v. Royal Bank of Canada, et al*, Court File No. CV-15-536174CP) and Quebec (*Béland c. Banque Royale du Canada et als.*, No de Cour: 200-06-000189-152) (collectively, the “**Proceedings**”).

The Proceedings allege that, beginning at least as early as 2003 and continuing through 2013, the Defendants conspired with each other to fix prices in the FX Market in Canada. It is alleged that the Defendants communicated directly with each other to fix spot prices, control or manipulate FX benchmark rates, and exchange key confidential customer information to trigger client stop loss orders and limit orders.

None of these allegations have been proven in court, and the Defendants have not admitted liability.

In the Proceedings, the Plaintiffs are asking for money or other benefits for the Class. They are also asking for lawyers’ fees and costs, plus interest.

4. Who are the parties in the Proceedings?

In Ontario, the Plaintiffs are: Joseph S. Mancinelli, Carmen Principato, Douglas Serroul, Luigi Carrozzi, Manuel Bastos, and Jack Oliveira in their capacity as The Trustees of the Labourers’ Pension Fund of Central and Eastern Canada. In Quebec, the Plaintiff is Christine Béland.

The Defendants in the Proceedings (collectively, the “**Defendants**” or “**Named Defendants**”) are as follows:

- Bank of America Corporation, Bank of America, N.A., Bank of America Canada, Bank of America National Association (collectively, “**Bank of America**”)

- Bank of Montreal, BMO Financial Corp., BMO Harris Bank N.A., BMO Capital Markets Limited (collectively, “**BMO**”)
- Bank of Tokyo Mitsubishi UFJ Ltd., Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada) (collectively, “**Bank of Tokyo**”)
- Barclays Bank PLC, Barclays Capital Inc., Barclays Capital Canada Inc. (collectively, “**Barclays**”)
- BNP Paribas Group, BNP Paribas North America, Inc., BNP Paribas (Canada), BNP Paribas (collectively, “**BNP**”)
- Citigroup, Inc., Citibank, N.A., Citibank Canada, Citigroup Global Markets Canada Inc. (collectively, “**Citigroup**”)
- Credit Suisse Group AG, Credit Suisse Securities (USA) LLC, Credit Suisse AG, Credit Suisse Securities (Canada) Inc (collectively, “**Credit Suisse**”)
- Deutsche Bank AG
- The Goldman Sachs Group, Inc., Goldman, Sachs & Co., Goldman Sachs Canada Inc. (collectively, “**Goldman Sachs**”)
- HSBC Holdings PLC, HSBC Bank PLC, HSBC North America Holdings Inc., HSBC Bank USA, N.A., HSBC Bank Canada (collectively, “**HSBC**”)
- JPMorgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada, JPMorgan Chase Bank, National Association (collectively, “**JPMorgan**”)
- Morgan Stanley, Morgan Stanley Canada Limited (collectively, “**Morgan Stanley**”)
- Royal Bank of Canada, RBC Capital Markets LLC (collectively, “**RBC**”)
- The Royal Bank of Scotland Group plc, RBS Securities Inc., The Royal Bank of Scotland N.V., The Royal Bank of Scotland plc (collectively, “**RBS**”)
- Société Générale S.A., Société Générale (Canada), Société Générale (collectively, “**Société Générale**”)
- Standard Chartered plc (“**Standard Chartered**”)
- Toronto Dominion Bank, TD Securities, TD Bank USA, N.A., T.D. Group Holdings, TD Bank N.A. (collectively, “**TD**”)
- UBS AG, UBS Securities LLC, UBS Bank (Canada) (collectively, “**UBS**”)

As discussed below, a number of these entities have settled and are no longer actively part of the action. This notice relates to settlements reached with the last remaining defendants: TD, RBC, Credit Suisse, and Deutsche Bank.

5. What is the status of the litigation?

If approved, the settlements with TD, RBC, Credit Suisse, and Deutsche Bank will resolve the litigation in its entirety.

NOTICE OF CERTIFICATION

6. What was the result of the contested Ontario certification motion?

On April 14, 2020, Justice Perell certified the Ontario action as class proceeding against the Defendants who had not yet settled (Credit Suisse, Deutsche Bank, RBC, and TD).

The certified class is defined as:

All persons in Canada who, between January 1, 2003 and December 31, 2013, entered into an FX Instrument* transaction with a Named Defendant's salesperson either directly or through an intermediary. Excluded from the class are the Defendants, their parent companies, subsidiaries, and affiliates.

*"FX Instruments" means FX spot transactions, outright forwards, FX swaps, FX options, FX futures contracts, options on FX futures contracts, and other instruments traded in the FX Market in Canada, excluding instruments traded on any exchange or on any electronic trading platforms.

The certified common issues are:

Breach of the Competition Act

- i. Did the Non-Settling Defendants, or any of them, engage in conduct with any other Named Defendant(s) which is contrary to ss. 45 and/or 46 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. 34 in force during the applicable period (the "Competition Act")?
- ii. What damages, if any, are payable by the Non-Settling Defendants, or any of them, to the Class Members pursuant to s. 36 of the *Competition Act*?
- iii. By what amount, if any, should the damages otherwise payable by any Non-Settling Defendant pursuant to (ii) above be reduced because of: (a) amounts paid to Class Members by the Settling Defendants; and/or (b) the proportionate liability of the Settling Defendants?
- iv. Should the Non-Settling Defendants, or any of them, pay the full costs, or any, of the investigation into this matter pursuant to s. 36 of the *Competition Act*?

Conspiracy

- v. Did the Non-Settling Defendants, or any of them, conspire with any Named Defendant(s) to harm the Class Members?
- vi. Did the Named Defendants, or any of them, act in furtherance of the conspiracy?
- vii. Was the predominant purpose of the conspiracy to harm the Class Members?
- viii. Did the conspiracy involve unlawful acts?
- ix. Did the Named Defendants, or any of them, know that the conspiracy would likely cause injury to the Class Members?
- x. Did the Class Members suffer economic loss?

- xi. What damages, if any, are payable by the Non-Settling Defendants, or any of them, to the Class Members?
- xii. By what amount, if any, should the damages otherwise payable by any Non-Settling Defendant pursuant to (xi) above be reduced because of: (a) amounts paid to Class Members by the Settling Defendants; and/or (b) the proportionate liability of the Settling Defendants?

Unjust Enrichment and Waiver of Tort

- xiii. Have the Non-Settling Defendants, or any of them, been unjustly enriched by the conduct alleged?
- xiv. Have the Class Members suffered a corresponding deprivation as a result of the conduct alleged?
- xv. Is there a juridical reason why the Non-Settling Defendants, or any of them, should be entitled to retain the overcharge obtained as a result of the conduct alleged?
- xvi. What restitution, if any, is payable by the Non-Settling Defendants, or any of them, to the Class Members based on unjust enrichment?
- xvii. What restitution, if any, is payable by the Non-Settling Defendants, or any of them, to Class Members based on the doctrine of waiver of tort?
- xviii. Are the Non-Settling Defendants, or any of them, liable to account to the Class Members for the wrongful profits that they obtained based on the doctrine of waiver of tort?

Punitive Damages

- xix. Are the Non-Settling Defendants, or any of them, liable to pay punitive or exemplary damages having regard to the nature of their conduct and if so, what amount and to whom?

Interest

- xx. What is the liability, if any, of the Non-Settling Defendants, or any of them, for court ordered interest?

INFORMATION ABOUT THE SETTLEMENTS

7. What are the settlement benefits?

Separate settlements have been reached with:

- TD for CAD \$4,500,000 less the CAD \$175,000 TD previously contributed to the costs of the certification motion;
- RBC for CAD \$6,556,000 less the CAD \$175,000 RBC previously contributed to the costs of the certification motion;
- Credit Suisse for CAD \$5,560,000; and
- Deutsche Bank for USD \$7,220,000, less the CAD \$175,000 (converted to USD \$144,000) Deutsche Bank previously contributed to the costs of the certification motion.

The settlements, if approved and conditions fulfilled, will settle, extinguish, and bar all claims relating in any way to or arising out of the Proceedings against TD, RBC, Credit Suisse, and Deutsche Bank. The settlements are a compromise of disputed claims and TD, RBC, Credit Suisse, and Deutsche Bank do not admit any wrongdoing or liability.

8. Who is affected by the settlements?

The settlements apply to all Persons in Canada who, between January 1, 2003 and December 31, 2013, entered into an FX Instrument* either directly or indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge fund, pension fund or any other investment vehicle that entered into an FX Instrument (the “**Settlement Class**” or “**Settlement Class Members**”). Excluded from the Settlement Class are the defendants, their parent companies, subsidiaries, and affiliates; provided, however, that Investment Vehicles shall not be excluded from the Settlement Class.

*“FX Instruments” includes FX spot transactions, outright forwards, FX swaps, FX options, FX futures contracts, options on FX futures contracts, and other instruments traded in the FX Market.

The Ontario and Quebec actions have been certified/authorized (for settlement purposes only) on behalf of Settlement Class Members.

9. Have there been other settlements?

Previous settlements were reached with UBS, BNP, Bank of America, Goldman Sachs, JPMorgan, Citigroup, Barclays, HSBC, Royal Bank of Scotland, Standard Chartered, Bank of Tokyo, Société Générale, Morgan Stanley, and BMO. The settlements total approximately CAD \$110 million.

10. Is there any money available now?

The Ontario and Quebec Courts approved a method for disseminating the settlement funds achieved pursuant to previous settlements (the “**Distribution Protocol**”). The deadline to apply

for settlement benefits expired on January 15, 2020. The Claims Administrator is currently processing claims.

Class Counsel propose to distribute the settlement funds pursuant to the Distribution Protocol. No further claims period is being contemplated.

YOUR OPTIONS IN RESPECT OF THE SETTLEMENTS

11. What happens if I do nothing at all?

You do not have to do anything to stay in the class action. The opt-out period has expired. If you opted out, you cannot rejoin the class action. If you did not opt-out, you will be legally bound by all orders and judgments of the Court, and you will not be able to sue the Defendants about the legal claims in this case.

12. When will the settlements and distribution be approved?

Hearings will be held during which Class Counsel will ask the Courts to approve the settlements, plan of distribution, and legal fees plus disbursements and applicable taxes. Any approved legal fees or disbursements will be paid out of the settlement funds.

The hearing before the Ontario Superior Court of Justice will be held on September 23, 2012 at 10am (ET) by videoconference. The hearing before the Quebec Superior Court will be held on [date], 2021 at [time] at the Quebec City Courthouse, 300 Boulevard Jean Lesage, Quebec City, Quebec.

13. What if I don't agree with the settlements, distribution or class counsel's fee request?

If you want to object, you should do so by setting out your objection in writing addressed to Class Counsel at Koskie Minsky LLP, 20 Queen St West, Suite 900, Box 52, Toronto, Ontario, M5H 3R3 or by email at fxclassaction@kmlaw.ca. The deadline to object is [date], 2021.

14. Can I exclude myself from the Proceedings?

No, the deadline to exclude yourself – sometimes referred to as “opting out” – has passed.

THE LAWYERS REPRESENTING YOU

15. Do I have a lawyer in the case?

The law firms of Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP, and Camp Fiorante Matthews Mogerma represent Settlement Class Members in the Ontario action. Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l. represents Settlement Class Members in the Quebec action (collectively, these firms are referred to as “Class Counsel”).

16. How will the lawyers be paid?

You will not have to pay any of the fees and expenses of Class Counsel. If the Court grants their request, Class Counsel's fees and expenses will be deducted from the settlement amounts.

17. How much will the lawyers be paid?

The Plaintiffs' retainer agreements allow Class Counsel to seek fees up to 25% of all settlements reached prior to the certification motion and 30% of all settlements reached after the certification motion, plus applicable taxes and disbursements.

In relation to the TD, RBC, Credit Suisse, and Deutsche Bank settlements (all of which were reached after certification), Class Counsel will ask the Court to award fees up to 30% of the settlement amounts, plus applicable disbursements and taxes. In other words, Class Counsel will request fees up to CAD \$4,984,800 and USD \$2,166,000, plus disbursements and taxes.

With respect to prior settlements (listed in section 9, above), Class Counsel was awarded fees equivalent to 17.64% of the collective settlement amounts. At the approval hearing, Class Counsel will ask the Court to approve additional fees equivalent to 2.36% (CAD \$2,592,031) of the total prior settlement amounts.

GETTING MORE INFORMATION**17. How do I get more information?**

You can get more information about this case:

Class Counsel**Koskie Minsky LLP**

Toll Free Hotline: 1-855-535-2624

Email: fxclassaction@kmlaw.ca

20 Queen St West

Suite 900, Box 52

Toronto, Ontario

M5H 3R3

Distribution of this notice was authorized by the Ontario Superior Court of Justice and the Quebec Superior Court.

This notice contains a summary of some of the terms of the settlements. If there is a conflict between the provisions of this notice and the settlements, the terms of the settlement agreements will prevail.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 200-06-000189-152

CHRISTINE BÉLAND

Demanderesse

c.

BANQUE ROYALE DU CANADA ET ALS.

Défenderesses

PIÈCE RA-6

BB-6852

Me Karim Diallo

Casier 15

N/D : 67-174

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)

TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281

NOTIFICATION notification@siskinds.com

SISKINDS.com/qc

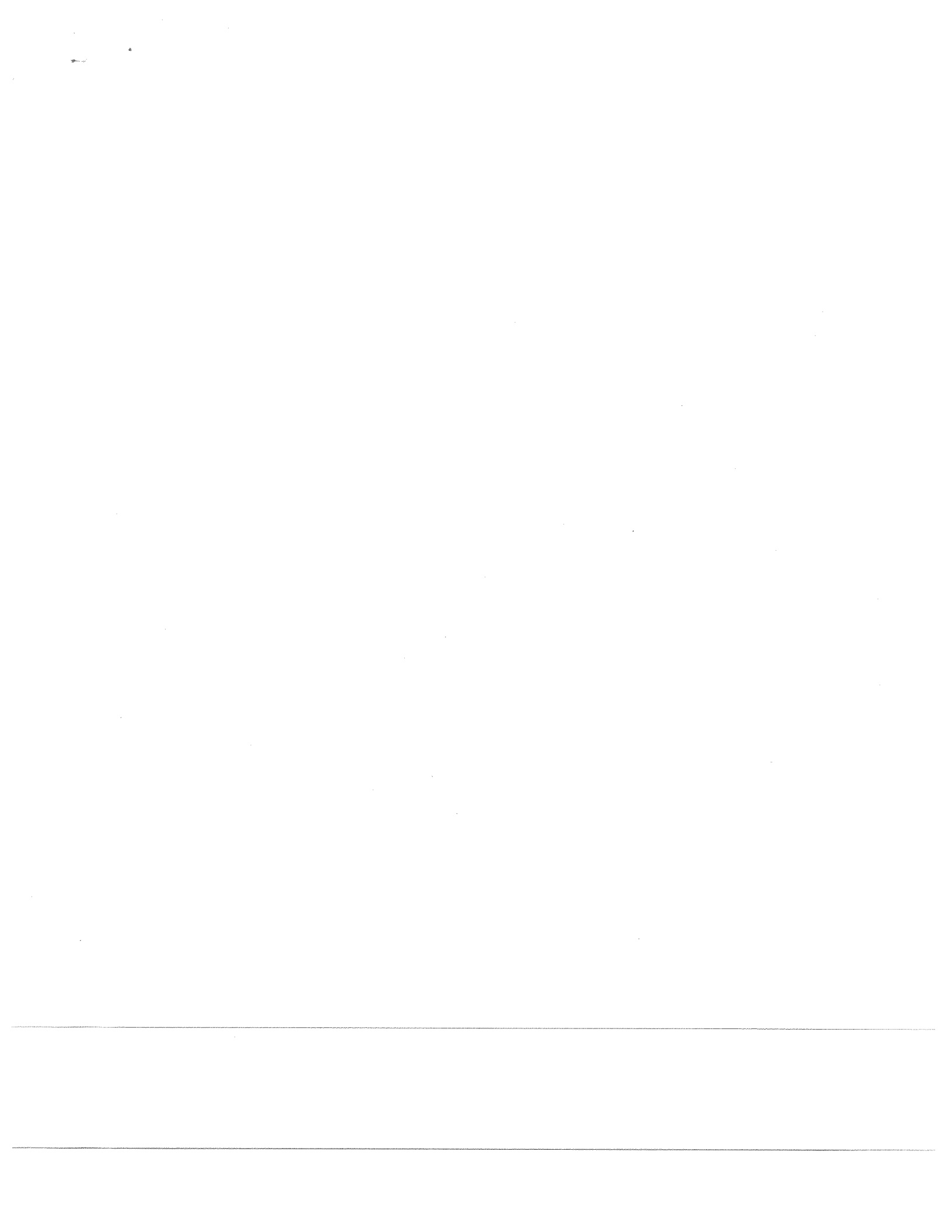
PLAN DE DIFFUSION

ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX SUR LE MARCHÉ DE FOREX

AUTORISATION ET APPROBATION D'ENTENTES DE RÈGLEMENT (TD, RBC, CREDIT SUISSE ET BANQUE D'ALLEMAGNE)

L'avis d'audience d'autorisation et d'approbation des ententes de règlement sera distribué de la façon suivante :

1. L'avis en version abrégée sera transmis par courriel en anglais (et aussi en français, si la personne demeure au Québec ou si elle en fait la demande), à :
 - a) toute personne qui s'est inscrite auprès des avocats du groupe pour recevoir des mises à jour sur les recours; et
 - b) toute personne qui a déposé une réclamation auprès de l'administrateur des réclamations.
2. L'avis en version détaillée sera affiché en anglais et en français par les avocats du groupe sur leurs sites internet respectifs.
3. Les coûts relatifs à la distribution des avis seront payés à même les montants provenant des ententes de règlement.



**PLAN OF DISSEMINATION
CANADIAN FX PRICE-FIXING CLASS ACTION**

**CERTIFICATION AND SETTLEMENT APPROVAL (TD, RBC, CREDIT SUISSE, AND
DEUTSCHE BANK)**

The notice of certification and settlement approval hearing will be distributed in the following manner:

1. The short-form notice will be emailed in English (and also French, if the person lives in Quebec or otherwise requests it) to:
 - (a) any person who has registered with Class Counsel to receive updates about the litigation; and
 - (b) any person who filed a claim for compensation with the Claims Administrator.
2. The long-form notice will be posted in English and French by Class Counsel on Class Counsel's respective websites.
3. The costs of distributing the notices will be paid from the settlement amount.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 200-06-000189-152

CHRISTINE BÉLAND

Demanderesse

c.

BANQUE ROYALE DU CANADA ET ALS.

Défenderesses

PIÈCE RA-7

BB-6852

Me Karim Diallo

Casier 15

N/D : 67-174

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.
43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)
TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281

NOTIFICATION notification@siskinds.com

SISKINDS.com/qc